



CONSEIL EN GESTION DE PATRIMOINE

8, rue Hustin 33000 Bordeaux / 05 56 52 91 54
www.promethee-conseil.com

LOI DE FINANCES

DEUX MILLE DIX NEUF

19

Suite à son vote définitif le 20 décembre dernier par l'Assemblée nationale, la Loi de Finances pour 2019 a été promulguée par la Présidence de la République le 28 décembre et publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2018 (Loi n°2018-1317).

Celle-ci a été établie sur des prévisions de croissance de 1,70% et d'inflation de 1,40% pour l'année 2019.

Les textes ne révolutionnent pas l'environnement fiscal, mais apportent de nombreuses précisions ou modifications aux régimes en vigueur. Voici les principales mesures votées intéressant les ménages et les entreprises.

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

I PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ET CRÉDITS D'IMPÔT

Une avance de 60% sur certaines réductions et crédits d'impôt sera versée dès le 15 janvier 2019 (le solde en septembre). Cette avance s'applique entre autres :

- Aux réductions immobilières : Scellier, Duflot, Pinel, Censi-Bouvard
- A la réduction d'impôt pour les dons
- Au crédit d'impôt relatif à l'emploi d'un salarié à domicile
- Au crédit d'impôt relatif aux frais de garde des jeunes enfants de moins de 6 ans
- A la réduction d'impôt relative aux dépenses d'accueil en EHPAD
- Au crédit d'impôt au titre des cotisations versées aux organismes syndicaux

Ne sont pas concernées par cette avance les autres réductions telles que le Girardin industriel et social, Malraux, CITE...

I TAXE D'HABITATION ET RÉSIDENCE PRINCIPALE

La poursuite de la baisse de la taxe d'habitation, pour la résidence principale exclusivement, continue (allègement d'un tiers supplémentaire en 2019) avant une exonération totale dudit impôt en 2020.

Le plafond de revenus pour bénéficier de cette baisse est de 43 K€ pour un couple et de 49 K€ pour un couple avec un enfant.

Enfin, les contribuables veufs restent exonérés, sous conditions de revenus, de la taxe d'habitation et de la contribution à l'audiovisuel public pour 2018.

I QUOTIENT FAMILIAL

Le plafonnement des parts supplémentaires est revalorisé à 1551 € (contre 1527 € auparavant) pour chaque demi-part additionnelle.

I BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le barème de l'impôt sur le revenu et la grille de taux neutre pour le prélèvement à la source (PAS) sont revalorisés de +1,60% pour l'imposition des revenus 2018 à compter du 1^{er} janvier 2019.

I FISCALITÉ DU PEA

Sont désormais soumis au PFU de 30% les gains sur PEA suite aux retraits réalisés avant la 5^{ème} année, en lieu et place du taux de 39,70% ou de 36,20% (l'option pour l'imposition au barème de l'IR sera toujours possible). Les retraits réalisés après la 5^{ème} année restent exonérés. Cette mesure s'applique aux retraits et rachats effectués à compter du 1^{er} janvier 2019.

I RÉGIME MATRIMONIAL

A compter du 1^{er} janvier 2020, l'exonération de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière en cas d'adoption d'un régime communautaire est supprimée.

I EXIT TAX

Ce dispositif anti-abus destiné à prévenir les expatriations fiscales est assoupli à partir du 1^{er} janvier 2019. Le délai de dégrèvement de l'impôt passe de 15 ans à 2 ans lorsque la valeur globale des titres ou droits sociaux entrant dans le champ de l'Exit Tax est inférieure à 2,57 M€ et 5 ans au-delà.

I ASSURANCE EMPRUNTEUR

Tous les nouveaux contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2019 vont voir une nouvelle taxe de 9% s'appliquer sur les primes versées correspondant aux cotisations décédés (les contrats conclus avant cette date ne sont pas impactés).

I CRYPTOMONNAIES

Un régime fiscal spécifique est créé pour les cryptomonnaies. Ainsi, les plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019 sont imposées aux BNC réel ou micro (barème progressif) lorsque l'activité est non habituelle et aux BIC si l'activité est habituelle.

I SALARIÉS À DOMICILE

Les salariés à domicile ne sont pas soumis au prélèvement à la source à compter du 1^{er} janvier 2019. Afin que ces salariés ne soient pas soumis à un double prélèvement en 2020, des aménagements sont prévus :

- Ils bénéficient du CIMR sur leurs revenus courants de 2018
- Ils devront acquitter un acompte au titre de leurs salaires perçus en 2019
- En 2020, ils paieront le solde de leur impôt sur le revenu

A compter de 2020, le CESU et PAJEMPLOI se chargeront du prélèvement à la source pour le compte des particuliers employeurs.

I DISPOSITIF GIRARDIN

La réduction Girardin industriel est prorogée jusqu'au 31 décembre 2025. Toutefois, le délai d'affectation des investissements et de conservation des parts est porté de 5 à 15 ans pour certain investissement (hôtel, résidence de tourisme, navires de croisières neufs...).

La réduction Girardin social prend fin à compter du 24 septembre 2018 pour les investissements réalisés dans les DOM-ROM et au 31 décembre 2025 pour les investissements réalisés dans les POM et dans les COM. Enfin, le délai de mise en location des logements neufs est allongé de 6 à 12 mois.

I RÉSIDENTS D'OUTRE-MER

Les contribuables domiciliés en outre-mer bénéficient d'une réduction au titre de l'impôt sur le revenu de 30% (Guadeloupe, Martinique, La Réunion) ou 40% (Guyane et à Mayotte).

Le plafond de cette réduction a subi une baisse importante (entre -40% et -50%).

I DROITS DE MUTATION À TITRE GRATUIT

Sous conditions, la transmission par donation ou succession de parts de GFA, GFR ou baux ruraux loués à long terme est exonérée de 75% de la valeur vénale jusqu'à 300 K€ à compter du 1^{er} janvier 2019 (au lieu de 101 897 €) et 50% au-delà.

Les biens classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques bénéficient d'une exonération de droit de donation ou succession sur décision des ministres de la culture et, désormais, sur simple avis du ministre du budget. Enfin, les dons et legs en faveur de tous établissements publics ou d'utilité publique à caractère scientifique, culturel ou artistique sont exonérés à compter du 1^{er} janvier 2019.

I INVESTISSEMENT PME ET RÉDUCTION D'IR

La hausse de la réduction d'impôt sur le revenu de 18% à 25%, initialement prévue en 2018, est prorogée pour les souscriptions réalisées jusqu'au 31 décembre 2019. De plus, l'assiette ne sera plus de 100% du montant de la souscription mais à proportion du quota d'investissement que le fonds s'engage à atteindre, soit 70% au minimum.

I ABUS DE DROIT

A partir du 1^{er} janvier 2020, un nouveau dispositif d'abus de droit est créé afin de viser les opérations ayant un but principalement fiscal (et non plus exclusivement fiscal). Les opérations ayant un but exclusivement fiscal demeurent inopposables à l'administration fiscale et sanctionnées par une majoration de 80%. Il s'agit des opérations fictives ou recherchant l'application littérale des textes.

Les opérations ayant un but principalement fiscal sont désormais inopposables à l'administration fiscale.

La majoration de 80% pour abus de droit n'est pas applicable. Cependant, l'assiette de l'impôt est majorée, les pénalités et intérêts de retard sont dus, et les majorations de 80% pour manœuvre frauduleuse ou de 40% en cas de manquement délibéré peuvent s'appliquer.

Dans un communiqué de presse publié le 19 janvier 2019, Bercy a précisé que les donations en nue-propriété n'étaient pas visées par ce dispositif.

Le nouveau dispositif de l'abus de droit est également inséré en matière d'IS.

FISCALITÉ DES ENTREPRISES

I PACTE DUTREIL - TRANSMISSION

Certaines conditions du pacte Dutreil transmission sont assouplies :

- Les seuils de détention sont abaissés : 17% des droits financiers et 34% des droits de vote (pour les entreprises non cotées)
- Une personne seule peut prendre un engagement collectif de conservation
- L'engagement réputé acquis est étendu en cas de détention indirecte et les titres détenus par le concubin notoire sont pris en compte
- Il est désormais possible de donner ou céder en cours d'engagement collectif sans remettre en cause totalement le pacte pour le cédant
- L'apport à une holding en cours d'engagement individuel est assoupli et il est désormais possible d'apporter à une holding en cours d'engagement collectif

Les obligations déclaratives annuelles sont supprimées (uniquement en début et fin d'engagement).

En revanche, le taux de l'exonération partielle reste de 75% (la proposition de hausse de l'exonération à 90% a été écartée).

I CICE ET CITS

Le CICE et le CITS sont transformés en un allègement de cotisations d'assurance-maladie de 6 points pour les rémunérations allant jusqu'à 2,5 x le SMIC.

I BREVETS ET PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le taux d'imposition des plus-values, des redevances de concession de brevets et droits de la propriété industrielle est unifié à 10%.

I PACTE DUTREIL - ISF

Les assouplissements prévus en faveur du Pacte Dutreil-transmission sont étendus aux Dutreil-ISF encore en cours au 1^{er} janvier 2019.

I IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Pour les sociétés de personnes, l'option pour l'assujettissement à l'IS est révoquant dans un délai de 5 ans. Par ailleurs, la baisse de l'impôt sur les sociétés se poursuit : à compter du 1^{er} janvier 2019, le taux normal appliqué aux entreprises sera porté à 28% pour les premiers 500 K€ de bénéfices (31% au-delà).

I CONJOINT SALARIÉ

Le salaire versé au conjoint de l'exploitant est désormais déductible en totalité, que l'exploitant soit adhérent ou non à un centre de gestion agréé.

I CESSION D'ENTREPRISE

La possibilité d'étalement, sur au maximum 5 ans, de l'impôt et des prélèvements sociaux dus sur les plus-values à long terme (crédit-vendeur) est étendue aux entreprises et sociétés ayant moins de 50 salariés (contre 10 aujourd'hui).

I DISPOSITIF GIRARDIN ET SOCIÉTÉS À L'IS

Les modifications sont identiques à celles évoquées dans le cadre de la fiscalité des particuliers.

I APPORT-CESSION

Le quota de réinvestissement (article 150-0 B ter du CGI) est porté à 60% (contre 50% actuellement) pour les apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 2019. Le réinvestissement peut désormais être réalisé dans des FCPR, FPCI, SCR, SLP, et GFI sous certaines conditions.

I MÉCÉNAT

Les entreprises peuvent bénéficier d'une réduction d'IR ou d'IS en cas de dons en faveur d'associations. La réduction est de 60% de la somme versée, le versement étant retenu dans la limite de 10 K€ ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires si ce dernier montant est plus élevé.

I FORFAIT SOCIAL

Instauration d'une exonération du forfait social pour les dispositifs tels que l'intéressement, la participation ou les abondements sur un plan d'épargne salariale (PEE, Perco...), dans les entreprises de moins de 50 salariés.

I TVA ET ASSOCIATIONS

Les associations qui rendaient des services à la personne étaient systématiquement exonérées de TVA. L'exonération sera désormais limitée aux services rendus à des personnes en situation de fragilité ou de dépendance.

FISCALITÉ IMMOBILIÈRE

I NOUVEAU DISPOSITIF : « PINEL DENORMANDIE »

Cette nouvelle réduction d'impôt sur le revenu, étendue aux logements anciens avec travaux, s'inspire du dispositif Pinel (21% de réduction d'impôt maximum, engagement de location de 6 / 9 / 12 ans). Elle est également calculée sur le prix global du projet (acquisition + frais + travaux).

Trois conditions supplémentaires pour bénéficier de cette réduction :

- Les travaux d'amélioration ou de rénovation doivent représenter au moins 25% du prix d'acquisition de l'immeuble
- Acquisition entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021
- Le bien doit être situé dans une ville labellisée « Cœur de ville » (Libourne, Agen, Dax, Bayonne, Limoges...)

I ECO-PTZ

Ce dispositif destiné à financer des travaux de performances énergétiques a été assoupli et prorogé jusqu'au 31 décembre 2021. La condition de bouquet de travaux a été supprimée. Les travaux doivent porter sur des logements achevés depuis plus de 2 ans. De plus, la durée du prêt est uniformisée à 15 ans, indépendamment du nombre d'actions financées. Enfin, le montant de l'Eco-PTZ ne pourra excéder 30 K€ au titre d'un même logement.

I CITE

Le Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique (CITE) est de nouveau aménagé et prorogé jusqu'au 31 décembre 2019.

I CENSI-BOUVARD

Cette réduction est prorogée jusqu'au 31 décembre 2021 avec le taux de réduction actuel de 11%.

I IFI : MESURES ANTI-OPTIMISATION ÉTENDUES

Les mesures anti-optimisation sont étendues à tous les actifs taxables à l'IFI, que les dettes soient souscrites en direct ou via une société, ce qui impacte l'évaluation des parts ou actions de sociétés.

Les prêts « in fine » ou dépourvus de terme contractés par une société doivent être amortis fiscalement. Il n'y a désormais plus de distinction à faire entre les dettes qui ont servi à financer un bien ou un droit réel immobilier (immeuble acquis en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété) et celles qui ont financé tout autre actif imposable (titres de société détenant des actifs immobiliers, unités de compte des contrats de capitalisation investies en actifs immobiliers imposables, etc.).

FISCALITÉ DES NON-RÉSIDENTS

I REVENUS

Les revenus perçus par des non-résidents à compter du 1^{er} janvier 2018 sont imposés au taux minimum de 20% jusqu'à 27 519 € de revenu net imposable et 30% au-delà. Ils conservent toutefois la possibilité d'acquiescer un impôt plus faible sous certaines conditions. En outre, les dividendes versés par des sociétés françaises à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source de 30% pour les personnes morales et 12,80% pour les personnes physiques (sauf convention fiscale plus favorable).

I PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES

Pour les ventes réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019, les personnes cédant leur résidence principale pour s'installer hors de France bénéficient de l'exonération au titre de la résidence principale, sous certaines conditions. Cette exonération n'est pas cumulable avec l'abattement de 150 K€ applicable aux non-résidents.

I PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a supprimé la CSG et la CRDS sur les revenus et plus-values immobilières perçus par les non-résidents affiliés à un régime de sécurité sociale de l'UE, de l'EEE et de la Suisse.

I RÉGIME DES IMPATRIÉS

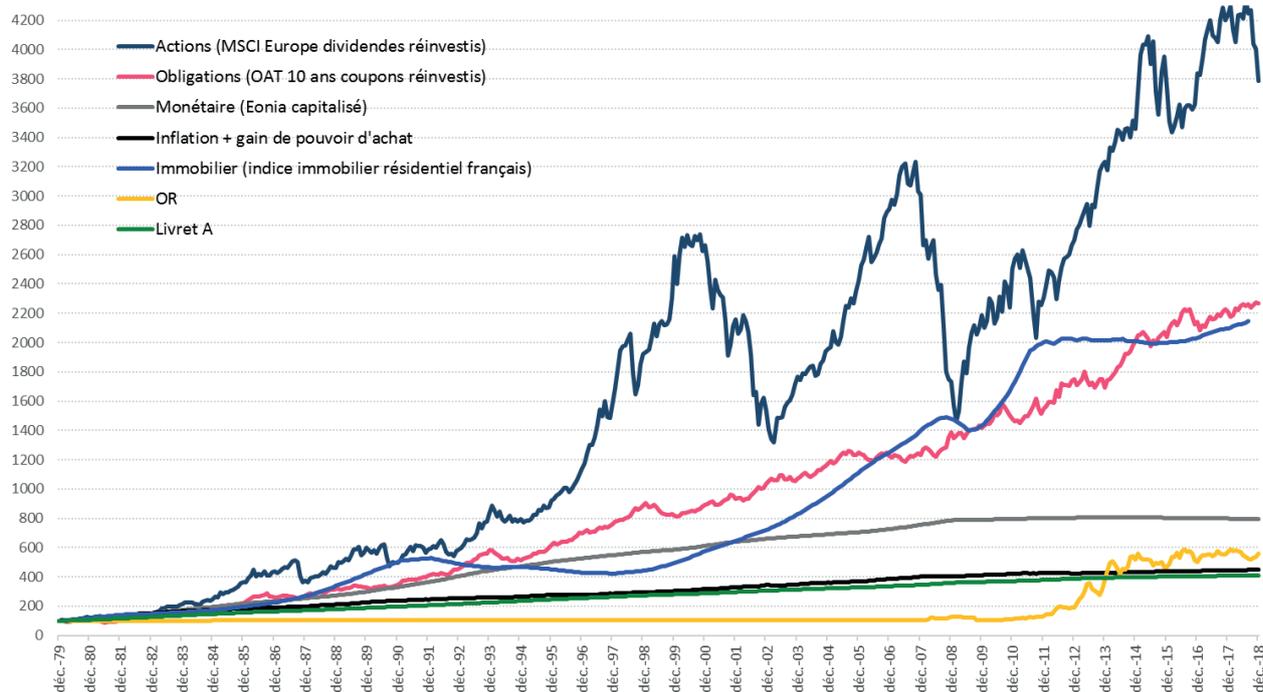
L'exonération d'IR forfaitaire de 30% en faveur des impatriés est étendue aux salariés venant en France dans le cadre d'une mobilité intra-groupe.

I RÉDUCTION PINEL

L'avantage fiscal est désormais accordé aux contribuables qui deviennent non-résidents après avoir réalisé un investissement éligible alors qu'ils résidaient en France.

REPÈRES FINANCIERS 2019

I PERFORMANCES HISTORIQUES COMPARÉES DES DIFFÉRENTES CLASSES D'ACTIFS



Source : AssetFi, Bloomberg – indices dividendes nets réinvestis – Base 100 le 31/12/1979

I SUR QUELLES CLASSES D'ACTIF FALLAIT-IL INVESTIR DEPUIS 2015 ?

	Actions françaises	Actions US	Actions émergentes	Obligations € Etat LT	Monétaire	Inflation	Immobilier	Or	Livret A	Fonds euros	Pétrole	€/S
En 2018	↘ -10,95%	↘ -6,24%	↘ -12,65%	↗ 1,23%	↘ -0,53%	↗ 1,80%	↗ 3,62%	↘ -0,47%	↗ 0,75%	↗ 1,60%	↘ -19,46%	↘ -4,60%
En 2017	↗ 9,26%	↗ 19,90%	↗ 19,42%	↘ -0,21%	↘ -0,40%	↗ 1,20%	↗ 2,85%	↗ 13,51%	↗ 0,75%	↗ 1,80%	↗ 17,60%	↗ 13,10%
En 2016	↗ 4,86%	↗ 13,42%	↗ 12,05%	↗ 5,16%	↘ -0,22%	↗ 0,20%	↗ 1,50%	↗ 13,25%	↗ 0,75%	↗ 1,80%	↗ 54,63%	↘ 3,59%
En 2015	↗ 8,53%	↘ -2,23%	↘ -4,73%	↗ 1,05%	→ -0,01%	→ 0,02%	↘ -1,50%	↘ -10,37%	↗ 0,75%	↗ 2,25%	↘ -35,14%	↘ -8,70%

I LE COIN DES BANQUES

Les placements bancaires

Placement	Rémunération	Plafond	Fiscalité
Livret A	0,75%	22 950 €	Exonéré
LDD	0,75%	12 000 €	Exonéré
Livrets	0,14%	Non plafonnés	IR + PS ou PFU 30%
CEL	0,50%	15 300 €	IR + PS ou PFU 30%
PEL	1,00%	61 200 €	IR + PS ou PFU 30%**
LEP	1,25%	7 700 €	Exonéré
Livret Jeune	1,00%	1600 €	Exonéré

**PFU : Prélèvement forfaitaire unique

**IR pour les PEL ouverts à compter du 01/01/2018 ou ayant plus de 12 ans

Les crédits bancaires bordelais (janvier 2019)

Durée	Taux fixe	Taux variable
7 ans	0,65%	0,30%
10 ans	0,70%	0,40%
12 ans	0,80%	0,50%
15 ans	0,90%	0,70%
20 ans	1,15%	0,75%
25 ans	1,30%	1,00%
30 ans	2,50%	1,20%